PRINCIPE D'UN JEU INSTANTANÉ

Chaque jeu instantané (billet ou jeu virtuel) porte un numéro unique de transaction, qui est mentionné dans le jeu instantané et dans l'historique de jeu du compte joueur et qui identifie le jeu instantané joué dès que le joueur en a confirmé l'achat. Ce numéro de transaction est enregistré dans le système informatique géré par la Loterie Nationale. Le fait qu'un certain lot du plan des lots est ou n'est pas attribué à un certain numéro de transaction est déterminé par un générateur de hasard au moment où le joueur confirme l'achat et donc au moment où est créé le numéro de transaction. Un certain lot peut être attribué à un jeu instantané seulement si le numéro de transaction de ce jeu instantané est enregistré comme tel. Après clôture du jeu instantané, le joueur peut vérifier dans l'historique de jeu de son compte joueur comment est enregistré un numéro de transaction d'un jeu instantané dans le système informatique susmentionné (perdant ou gagnant et attribuant un certain montant de lot du plan des lots ou non).

La mécanique de jeu (scénario) d'un jeu instantané n'est qu'une reproduction virtuelle qui correspond à l'attribution ou non d'un certain lot à un numéro de transaction, tel qu'enregistré dans le système informatique. La Loterie Nationale prend toutes les mesures nécessaires pour assurer la correspondance de cette reproduction virtuelle avec les données du système informatique. Ce sont toutefois les données de jeu liées à un numéro de transaction telles qu'enregistrées dans le système informatique géré par la Loterie Nationale qui font foi pour l'attribution ou non d'un lot.

RÈGLES DU JEU
WIN FOR LIFE 1 EURO

Base légale

- Loi du 19.04.2002 relative à la rationalisation du fonctionnement et de la gestion de la Loterie Nationale (art. 3, §1, alinéa 1er, art. 6, §1, 1° et art. 11, §1, alinéa 1er) ;
- Arrêté royal du 24.11.2009 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques et concours organisés par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Arrêté royal du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information ;
- Décisions du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012 et du 09.02.2022.

Prix par participation

1 €

Plan des lots par bloc édité de 1.250.000 billets virtuels

NOMBRE DE LOTS	MONTANT DES LOTS (en euros)	MONTANT TOTAL DES LOTS (en euros)	1 CHANCE DE GAIN SUR
1	Rente mensuelle (500 €)	-	1.250.000
20	250	5.000	62.500
25	100	2.500	50.000
65	30	1.950	19.230,77
250	15	3.750	5.000
650	10	6.500	1.923,08
3.750	8	30.000	333,33
5.000	4	20.000	250
200.000	2	400.000	6,25
96.000	1	96.000	13,02
TOTAL 305.761			TOTAL 4,09

Pour des blocs additionnels : voir l'art. 10 de l'A.R. du 10.07.2012 fixant les modalités générales de la participation aux loteries publiques instantanées organisées par la Loterie Nationale au moyen des outils de la société de l'information. Le pourcentage visé à l'article 10, alinéa 1er, 3° est fixé à 25 % (décision du comité de direction de la Loterie Nationale du 14.03.2012).

Mécanique de jeu

Le billet virtuel comporte deux zones de jeu distinctes, à savoir la zone de jeu « Votre symbole » et la zone de jeu « Symboles gagnants ».

Une fois révélées, les deux zones de jeu laissent chacune apparaître un ou plusieurs symboles de jeu variables, dont la nature est définie par la Loterie Nationale.

Lorsqu'un même symbole apparaît dans les deux zones de jeu, le montant de lot mentionné sous ce symbole de jeu est attribué.

Lorsque la mention « 500 FOR LIFE » figure sous le symbole de jeu concerné par la correspondance, une rente mensuelle à vie d'un montant de 500 EUR est attribuée.

Un billet virtuel ne peut attribuer qu'un seul lot et ne contient jamais plus d'une correspondance. Un billet gagnant ne donne droit qu'à un seul lot tel que prévu au plan des lots.

Tout billet virtuel ne présentant pas de correspondance telle que visée plus haut est toujours perdant.

Chacun des symboles de jeu peut être constitué de différents éléments graphiques, figuratifs, photographiques ou autres, qui forment ensemble un tout indivisible et ne peuvent isolément être considérés comme des symboles de jeu.

Tous les gains communiqués dans le jeu ne sont que des indications et sont communiqués sous réserve de confirmation dans l'historique de jeu du compte joueur.

Dispositions réglementaires spécifiques à la rente mensuelle à vie

1. Lorsque l'historique de jeu du compte joueur confirme qu'un billet virtuel gagnant attribue un lot consistant en une rente mensuelle à vie, le joueur bénéficiaire de la rente, c'est-à-dire le titulaire du « compte joueur » concerné, est tenu de se rendre au siège de la Loterie Nationale afin de permettre à celle-ci de prendre toutes les dispositions utiles en vue du paiement de la rente. Le cas échéant, le joueur s'engage à communiquer à la Loterie Nationale toutes les informations nécessaires au paiement de la rente.

2. L'attribution de la rente mensuelle à vie répond aux modalités suivantes :

2.1. le montant de la rente constitue une somme fixe ne donnant lieu à aucune adaptation;

2.2. la prise d'effet de la rente est fixée au premier jour du deuxième mois qui suit celui au cours duquel le joueur bénéficiaire de la rente s'est présenté au siège de la Loterie Nationale, sis rue Belliard 25-33 à 1040 Bruxelles, afin de communiquer à celle-ci toutes les informations nécessaires au paiement de la rente;

2.3. le paiement de la rente prend fin dès le décès du bénéficiaire;

2.4. la rente est incessible et, en cas de décès du bénéficiaire, n'est pas réversible.

Prise de connaissance des règles du jeu

Avant de pouvoir participer, le joueur doit lire les règles du jeu et les accepter/les avoir acceptées. Il est demandé au joueur d'accepter les règles du jeu :

- s'il s'agit de sa première participation à ce jeu ;
- si les règles de ce jeu ont été modifiées depuis la dernière participation du joueur.